

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7766 du 6 décembre 2011

A. 202.480/XI-18.370

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.470 du 14 octobre 2011 (n° de rôle 77.377/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 18 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la «violation par le Conseil du contentieux des étrangers du principe de motivation formelle des actes juridictionnels tel que prévu par l'article 149 de la Constitution et de l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980»; qu'après avoir intégralement reproduit les griefs soulevés dans la requête introductive d'instance contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers va rejeter l'argumentation développée faisant valoir qu'il n'apporte aucune explication probante quant à ses dires et que ce faisant, le Conseil n'a pas répondu à ses arguments;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen, qui ne critique que la motivation de l'arrêt attaqué, est, à défaut d'indiquer en quoi ces dispositions auraient été violées, manifestement irrecevable; que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est, pour le surplus, une obligation de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que tel est bien le cas en l'espèce, le juge administratif ayant décidé:

«Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument précis de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'explications précédemment exposées à la partie défenderesse et rencontrées dans la décision attaquée, et la simple affirmation, non documentée et non argumentée, que les autorités nationales et internationales présentes au XXXXX sont dans l'impossibilité chronique d'assurer une protection aux ressortissants XXXXX, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie adverse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.»;

que le requérant, qui se borne à reproduire les termes de la requête qu'il a introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'indique pas les arguments auxquels le juge administratif n'aurait pas répondu; qu'il ne rencontre de plus aucunement le motif précité de l'arrêt attaqué; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des

lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.